

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2023\_3615\_CC**

**TRAVAUX : OUVERTURE CHAMBRE TELECOM  
POUR TIRAGE DE FIBRE OPTIQUE**

**UNE DEMI-JOURNEE UNIQUEMENT ENTRE  
LE 11 ET LE 22 SEPTEMBRE 2023**

**39 RUE DES PORTES  
1 AVENUE DE LA PORTE CHANTEREYNE  
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE  
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté n° AR\_2022\_3724\_CC du  
12 octobre 2022 portant sur les délégations de  
fonction et de signature attribuées aux adjoints au  
Maire, aux maires délégués et aux conseillers  
municipaux délégués, complété par l'arrêté  
n° AR\_2023\_0211\_CC du 17 janvier 2023,  
VU la demande de la sté ENSIO pour le compte de  
la sté Bouygues Télécom en date du 24 août 2023,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**UNE DEMI-JOURNEE ENTRE LE 11 ET LE 22 SEPTEMBRE 2023**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE DES PORTES (HORS JOURS DE MARCHÉ)**

**La chaussée sera rétrécie, par panneaux, au droit des travaux, le temps des travaux.  
La zone devra être sécurisée pour les piétons.**

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence  
(3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 2 – AVENUE DE LA PORTE CHANTEREYNE**

**La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, par panneaux, au droit des travaux, le temps  
des travaux.**

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence  
(3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 3 –** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux  
risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 4 –** La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté ENSIO (3  
rue de la Fionie 44240 La Chapelle sur Erdre), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la  
protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en  
conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent  
arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins  
de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 5 –** Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 6 –** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux  
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à  
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application  
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 –** Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie,  
la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 1er septembre 2023,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,  
Pierre-François LEJEUNE**

